

- (b) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise en vertu du présent article pour les 12 premiers logements des bâtiments de cinq étages ou plus occupés par des utilisations résidentielles;
 - (c) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise pour les utilisations de bureau et les ateliers d'artiste situés au-dessus du premier étage d'un bâtiment de quatre étages ou moins;
 - (d) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise pour les utilisations non résidentielles situées en partie ou en totalité au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans les cas suivants : (Règlement 2017-148)
 - (i) magasin d'alimentation au détail qui fait 1 500 m² ou moins de surface de plancher hors œuvre brute;
 - (ii) restaurant qui fait 350 m² ou moins de surface de plancher hors œuvre brute;
 - (iii) utilisation non résidentielle autre qui fait 500 m² ou moins de surface de plancher hors œuvre brute. (Règlement 2016-249) (Sujet au règlement 2017-148)
- (5) Nonobstant le paragraphe (1), dans les secteurs B, C et D de l'Annexe A :
- (a) lorsqu'un bâtiment non résidentiel ou polyvalent est pourvu d'une entrée active située à 300 m ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant aux Annexes 2A ou 2B :
 - (i) le nombre minimal de places de stationnement requises indiqué dans le Tableau 101 est calculé selon les taux du secteur X;
 - (ii) les dispositions des alinéas (3)(a) et (3)(b) s'appliquent.
 - (b) nonobstant l'alinéa 101(5)(a), lorsqu'il peut être démontré que la distance à parcourir à pied sur les routes et les sentiers publics entre l'entrée active la plus proche et la station de transport en commun rapide est de 400 m ou moins, le nombre minimal de places de stationnement requises pour les utilisations non résidentielles indiqué dans le Tableau 101 est calculé selon les taux du secteur X, et les dispositions des alinéas (3)(a) et (3)(b) s'appliquent;
 - (c) nonobstant l'alinéa 101(5)(a), lorsque le lot est séparé de la station de transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important, de sorte que la distance de marche entre l'entrée active la plus proche et la station dépasse 400 m, les normes minimales de stationnement réduites énoncées à l'alinéa (a) ne s'appliquent pas;
 - (d) si un bâtiment à utilisation résidentielle est pourvu d'une entrée active située à 600 m ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant aux Annexes 2A ou 2B, le nombre minimal de places de stationnement requises pour les utilisations résidentielles indiqué dans le Tableau 101 est calculé selon les taux du secteur X;
 - (e) nonobstant l'alinéa (d), lorsque le lot est séparé de la station de transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une voie ferrée, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important, de sorte que la distance de marche entre l'entrée active la plus proche et la station dépasse 800 m, le taux minimal de stationnement réduit indiqué à l'alinéa (d) ne s'applique pas;

N12	Station-service	Nombre le plus élevé entre 0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute ou 1 par poste de service	Nombre le plus élevé entre 1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute ou 2 par poste de service	Nombre le plus élevé entre 1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute ou 2 par poste de service	Nombre le plus élevé entre 1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute ou 2 par poste de service
-----	-----------------	---	---	---	---

		commercial ou récréatif	commercial ou récréatif	commercial ou récréatif	commercial ou récréatif
N53	Installation d'entraînement militaire	Nul	Nul	Nul	Nul
N54	Entreprise d'extraction de minerais	Nul	Nul	Nul	Nul
N55	Centre de services municipaux	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N56	Musée	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N57	Champignonnière	1 par ferme plus 1,5 par 100 m ² de surface de plancher de point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m ² de surface de plancher de point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m ² de surface de plancher de point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m ² de surface de plancher de point de vente de produits agricoles
N58	Boîte de nuit	3 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N59	Bureau	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N60	Parc – Terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 8 sièges fixes ou 2 par terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 4 sièges fixes ou 4 par terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 4 sièges fixes ou 4 par terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 4 sièges fixes ou 4 par terrain de sport
N61	Parc – Autres	Nul	Nul	Nul	Nul
N62	Garage de stationnement	Nul	Nul	Nul	Nul
N63	Parc de stationnement	Nul	Nul	Nul	Nul
N64	Entreprise de services personnels	1,25 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N65	Lieu de rassemblement	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement
N66	Lieu de culte	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement
N67	Bureau de poste	1 par 100 m ² de surface de	2 par 100 m ² de surface de	2 par 100 m ² de surface de	2 par 100 m ² de surface de

		plancher hors œuvre brute	plancher hors œuvre brute	plancher hors œuvre brute	plancher hors œuvre brute
--	--	---------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N68	Établissement d'enseignement postsecondaire	0,375 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,75 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N69	Imprimerie	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N70	Réseau de transport en commun rapide	Nul	Nul	Nul	Nul
N71	Installation récréative et sportive	2 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune
N72	Centre de recherche et de développement	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N73 (Règlement 2016-336)	Établissement de soins pour bénéficiaires internes (Règlement n° 2012-349)	0,125 par logement ou chambre plus 0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels
N74	Restaurant	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3 pour les premiers 50 m ² de surface de plancher hors œuvre brute plus 10 par 100 m ² de surface de	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

			plancher hors œuvre brute supplémentaire		
--	--	--	--	--	--

TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N75	Restaurant-minute (Règlement n° 2011-124)	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3 pour les premiers 50 m ² de surface de plancher hors œuvre brute plus 10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N76	Restaurant à service complet	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3 pour les premiers 50 m ² de surface de plancher hors œuvre brute plus 10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N77	Restaurant – Comptoir de mets à emporter	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1,5 pour les premiers 50 m ² de surface de plancher hors œuvre brute plus 5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N78	Magasin d'alimentation au détail	1,25 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N78a (Règlement 2016-336)	Magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier (By-law 2016-131)	Nul	Nul	Nul	Nul
N79	Établissement de vente au détail	1,25 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

N80 (Règlement 2017-303)	École secondaire	1,25 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	2 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	2 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	3 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)
N81	École – Autres	0,75 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	1,5 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	1,5 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	1,5 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)
N82	Atelier de service et de réparation	1,25 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N83	Centre commercial	1,7 par 100 m ² de superficie brute de location	3,4 par 100 m ² de superficie brute de location	3,6 par 100 m ² de superficie brute de location	3,6 par 100 m ² de superficie brute de location
N84	une installation de brassage individuelle (Règlement 2019-41)	0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N85	Dépôt de neige	Nul	Nul	Nul	Nul
N86	Installation d'élimination des déchets solides	Nul	Nul	Nul	Nul
N87	Établissement sportif	1 par 8 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes
N88	Cour d'entreposage	0,25 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N89 (Règlement 2020-300)	Industrie de haute technologie ¹	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés
		0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²
N90	Théâtre	1 par 16 sièges fixes	1 par 8 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes
N91	Gare	0,25 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N92	Centre de formation	0,9 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	1,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

N93	Terminal routier	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N94	Installation de services publics	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
N95 (Règlement 2020-300)	Entrepôt ¹	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés
		0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²	0,4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m ²
N96	Puits d'extraction en bordure de route	Nul	Nul	Nul	Nul
N97	Carrière en bordure de route	Nul	Nul	Nul	Nul

Tableau 101B – Dispositions de zonage supplémentaires (Règlement 2020-300)

I Numéro de renvoi	II Dispositions de zonage supplémentaires
1	Le nombre minimal de places de stationnement peut être réduit de 20 pour cent au maximum si :
(a)	des mesures de gestion de la demande en transport sont appliquées, notamment l'utilisation de coopératives automobiles, de places pour covoiturage, de laissez-passer de transport en commun ou d'installations cyclables améliorées en fin de trajet;
(b)	les exigences minimales de stationnement sur place sont justifiées par une étude sur le stationnement réalisée par un ingénieur professionnel agréé et qui a fait l'objet d'un examen et d'une approbation par la Ville.

- (c) Nonobstant les paragraphes 101(1), 101(2) et 101(5), dans la zone située dans le secteur A de l'Annexe 361, qui est le secteur de CentrepoinTE :
- (i) les exigences minimales en matière de stationnement doivent être calculées selon la zone C de la colonne IV du Tableau 101;
 - (ii) nonobstant le sous-alinéa (i), lorsqu'un lot comprend un bâtiment résidentiel autre qu'un gîte situé à 600 mètres ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant à l'Annexe 2A ou 2B du présent règlement, les exigences minimales en matière de stationnement pour le bâtiment résidentiel doivent être calculées selon la zone B de la colonne III du Tableau 101;
 - (iii) nonobstant le sous-alinéa (i), lorsqu'un lot comprend un hôpital, un bureau, un centre commercial ou un centre de formation situé à 600 mètres ou

moins d'une station de transport en commun rapide figurant à l'Annexe 2A ou 2B du présent règlement, les exigences minimales en matière de stationnement pour l'utilisation doivent être calculées selon la zone C de la colonne III du Tableau 101A;

- (iv) nonobstant les sous-alinéas (ii) et (iii), lorsque le lot est séparé de la station de transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important, de sorte que la distance de marche réelle jusqu'à la station dépasse 800 m, les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas;
- (v) le paragraphe 101(5) ne s'applique pas. (Règlement 2016-249)

Taux minimaux de places de stationnement pour visiteurs (article 102)

102. Outre le stationnement requis en vertu de l'article 101, des places de stationnement automobile pour visiteurs hors voirie doivent être fournies pour les utilisations du sol et aux taux stipulés dans le Tableau 102.

- (1) Dans les secteurs B, C, D, X, Y et Z de l'Annexe 1A, outre le stationnement requis en vertu de l'article 101, des places de stationnement automobile pour visiteurs hors voirie doivent être fournies pour les logements aux taux stipulés dans le Tableau 102. . (Règlement 2016-249)
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), dans les secteurs B, X, Y et Z, aucune place de stationnement pour visiteurs n'est requise pour les 12 premiers logements d'un lot. . (Règlement 2016-249)
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), dans les secteurs X, Y et Z, pas plus de 30 places de stationnement pour visiteurs sont requises par immeuble, et dans le secteur B, pas plus de 60 places de stationnement pour visiteurs sont requises par immeuble. (Règlement 2016-249)
- (4) Dans le cas d'une habitation en rangée ou superposée, lorsque chaque logement dispose d'une entrée privée donnant accès à un garage ou à un abri d'auto situé sur le même terrain, et lorsqu'un logement d'un complexe immobilier dispose d'une entrée privée donnant accès à son propre garage ou abri d'auto, aucune place de stationnement pour visiteurs n'est requise pour ce logement. (Règlement n° 2012-334) (Ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 1^{er} juin 2010) (Ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 5 novembre 2008) . (Règlement 2016-249)
- (5) Les alinéas (a) à (e) du paragraphe 101(5) s'appliquent avec les modifications requises à l'article 102 aux fins d'application du Tableau 102 et des paragraphes 102(2) et 102(3). . (Règlement 2016-249)
- (6) Nonobstant la partie 15, lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs exigé par une exception aux dispositions en matière de zonage en vigueur depuis le 13 juillet 2016 est supérieur au nombre de places exigé par la présente section, le nombre le moins élevé a préséance. (Règlement 2016-249)

TABLEAU 102 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS (Règlement 2016-249)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
Utilisation du sol	Secteurs X, Y et Z de l'Annexe 1A	Secteurs B, C et D de l'Annexe 1A
Immeuble d'appartements de faible ou de moyenne à grande hauteur	0,1 par logement	0,2 par logement
Logements d'un bâtiment polyvalent	0,1 par logement	0,2 par logement
Habitation superposée	0,1 par logement	0,2 par logement
Habitation en rangée	0,1 par logement	0,2 par logement

- (7) Nonobstant le présent article, dans la zone située dans le secteur A de l'annexe 361, qui est le secteur de Centrepointe, les paragraphes 102(2), 102(3) et 102(5) ne s'appliquent pas. (Règlement 2016-249)

Limite maximale du nombre de places de stationnement près d'une station du transport en commun rapide (article 103)

- 103.** (1) Lorsqu'un lot est situé à moins de 600 m d'une station de transport en commun rapide indiquée aux annexes 2A et 2B du présent règlement, le nombre de places de stationnement pour automobiles fournies pour l'utilisation présente sur le lot ne doit pas dépasser la limite maximale précisée dans le Tableau 103. La distance de 600 m est déterminée en mesurant la plus courte distance perpendiculaire entre la ligne de lot sur lequel est située l'utilisation et le centre du quai de la station du transport en commun rapide. (Règlement 2015-190)
- (2) Nonobstant le paragraphe 103(1), lorsque le lot est séparé de la station du transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important tel que la distance de marche réelle jusqu'à la station dépasse 800 m, la limite maximale du nombre de places de stationnement précisée dans le Tableau 103 ne s'applique pas.
- (3) Nonobstant le paragraphe 103(1), lorsque des places de stationnement sont excédentaires par rapport à la limite maximale à cause d'un changement d'utilisation, elles peuvent être conservées.
- (4) Lorsque le nombre de places de stationnement actuellement fournies pour une utilisation dépasse la limite précisée dans le Tableau 103, les places excédentaires peuvent être éliminées. Dans aucun cas, toutefois, le nombre de places de stationnement fournies ne peut être inférieur au nombre précisé à l'égard de l'utilisation concernée dans le Tableau 101.
- (5) Nonobstant le paragraphe 103(1), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un parc-o-bus du système de transport en commun rapide.

TABLEAU 103 – NOMBRE MAXIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT PERMISES

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MAXIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT PERMISES		
	II Secteur A, Annexe 1 et zone MC au pré Tunney (central)	III Secteur B, Annexe 1 et zone autre que MC au pré Tunney (centre-ville)	IV Secteurs C et D, Annexe 1 (suburbain et rural)
(a) Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; immeuble d'appartements de grande hauteur et Immeubles d'appartements de faible hauteur (Règlement 2014-292)	1,5 par logement (au total, résidents et visiteurs combinés)	1,75 par logement (au total, résidents et visiteurs combinés)	
(b) Logements dans le même bâtiment qu'une utilisation non résidentielle			
(c) Hôpital	1,6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute		
(d) Clinique	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute		
(e) Bureau	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,7 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(f) Établissement d'enseignement postsecondaire	1,2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute.		1,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(g) Centre de recherche-développement, industrie de haute technologie	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute		
(h) Magasin de détail, magasin d'alimentation au détail	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(i) Centre commercial	1 par 100 m ² de superficie brute de location	3,6 par 100 m ² de superficie brute de location	4 par 100 m ² de superficie brute de location

Dispositions en matière de stationnement partagé (article 104)

- 104.** (1) Lorsqu'une ou plusieurs utilisations prévues au Tableau 104 sont situées sur le même lot, les places de stationnement peuvent être partagées entre ces utilisations et le nombre cumulatif de places de stationnement requises pour toutes les utilisations présentes sur le lot peut être moindre que celui exigé en vertu de l'article 101 et calculé selon les dispositions du Tableau 104.
- (2) Le nombre de places de stationnement requises pour un lot conformément au présent article est calculé comme suit :
- (a) en multipliant le nombre de places de stationnement requises pour l'utilisation du sol en vertu de l'article 101 par le pourcentage stipulé au Tableau 104 pour ladite utilisation à l'égard de chacune des huit cases horaires;
 - (b) en répétant le calcul de l'alinéa 104(2)(a) pour chaque utilisation présente sur le lot;

- (c) en additionnant les résultats obtenus dans les calculs à l'égard de chaque case horaire pour toutes les utilisations afin d'obtenir un total cumulatif et
 - (d) en utilisant le total cumulatif de toutes les utilisations le plus élevé obtenu dans une case horaire pour déterminer le nombre de places de stationnement requises pour le lot.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 104(1), le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un centre commercial.

TABLEAU 104 – POURCENTAGE DU STATIONNEMENT REQUIS QU'IL EST PERMIS DE PARTAGER

I UTILISATION DU SOL	CASE HORAIRE							
	Jour de semaine				Samedi			
	II Matin	III Midi	IV Après- midi	V Soir	VI Matin	VII Midi	VIII Après- -midi	IX Soir
(a) bureau; clinique; centre de recherche-développement	100 %	90 %	100 %	15 %	20 %	20 %	10 %	5 %
(b) banque	80 %	100 %	100 %	10 %	80 %	100 %	60 %	10 %
(c) magasin de détail; magasin d'alimentation au détail; entreprise de services personnels; dépanneur	75 %	80 %	85 %	75 %	60 %	90 %	100 %	50 %
(d) restaurant; bar	30 %	90 %	60 %	100 %	30 %	80 %	50 %	100 %
(e) cinéma; théâtre; salle de jeux	40 %	40 %	60 %	85 %	40 %	70 %	80 %	100 %
(f) stationnement pour visiteurs requis pour une utilisation résidentielle en vertu de l'article 102	50 %	50 %	75 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Dispositions en matière de stationnement en tandem (article 105)

- 105.** (1) Nonobstant le paragraphe 100(5) :
- (a) Lorsqu'un bureau, une industrie lourde ou légère, un entrepôt, un hôpital, un salon funéraire ou un lieu de culte doit disposer d'au moins 50 places de stationnement pour véhicules automobiles, 10 % des places requises doivent avoir un accès libre et direct à une rue publique.
 - (b) Lorsqu'un gîte touristique compte trois chambres d'hôtes, une place de stationnement requise ne doit pas avoir un accès libre et direct à une rue publique.
 - (c) Lorsqu'un foyer de groupe a une surface de plancher hors œuvre brute de moins de 350 m² :

- (i) jusqu'à 3 places de places de stationnement en tandem sont permises,
 - (ii) 2 des 3 places peuvent être situées dans une entrée de cour et dans une cour avant, si elles sont situées dans l'entrée de cour qui mène à une place de stationnement requise,
 - (iii) seule 1 des 3 places de stationnement doit avoir un accès direct à une rue publique ou à une allée publique par une entrée de cour,
 - (iv) lorsque le stationnement en tandem est permis n'importe où sur le lot, aucun stationnement n'est permis dans la cour arrière du lot.
- (d) Lorsqu'il s'agit d'un duplex, d'un triplex ou d'un immeuble d'appartements de faible hauteur situé dans le secteur A de l'annexe 321, si deux places de stationnement sont requises en vertu du présent Règlement, l'une de ces places peut être située en tandem dans l'entrée de cour qui mène à une place de stationnement requise. (Règlement 2014-189)
- (e) Lorsqu'il s'agit d'une station-service, 25 % des places de stationnement requises ne doivent pas avoir un accès libre et direct à une rue publique.
- (2) Nonobstant le paragraphe 100(5), le stationnement avec service voiturier est permis dans le secteur A (central) de l'Annexe 1 pour un hôtel ou dans un garage de stationnement ou un parc de stationnement, que ce soit l'utilisation principale ou une utilisation accessoire : (Règlement 2011-124)
- (a) pourvu que les dispositions en matière de dimensions minimales des places de stationnement et de largeur minimale des allées ne s'appliquent pas et qu'aucune dimension minimale ne soit requise, sauf qu'au moins une allée soit requise, allant de l'entrée de cour du garage jusqu'à une longueur de place de stationnement de la ligne de lot arrière ou de la ligne de lot latérale et
 - (b) pourvu que les dispositions en matière de stationnement en tandem ne s'appliquent pas et que le stationnement en tandem soit permis sans restrictions quant au pourcentage permis de véhicules stationnés en tandem ou au nombre permis de véhicules stationnés qui bloquent d'autres véhicules stationnés.
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un immeuble d'appartements de faible hauteur ou de moyenne à grande hauteur ou d'une habitation superposée, et que chaque logement dispose d'une entrée de cour menant à une place de stationnement requise, une place de stationnement requise supplémentaire peut être en tandem dans l'entrée de cour. (Règlement 2016-249)

Dimensions des places de stationnement (article 106)

(Règlement 2021-218)

- 106.** (1) Une place de stationnement pour véhicule automobile doit avoir :
- (a) une largeur d'au moins 2,6 m
 - (b) une largeur maximale de 3,1 m
 - (c) une longueur d'au moins 5,2 m
- (2) Nonobstant le paragraphe (1) :
- (a) dans le cas d'une place de stationnement en file, la longueur minimale est de 6.7m

- (b) dans le cas d'une place de stationnement accessible requise en vertu de la législation provinciale, les dimensions minimales et maximales sont régies par le Règlement sur la circulation et le stationnement
 - (c) [pour utilisation future]
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), jusqu'à 50 pour cent des places de stationnement d'une aire ou d'un garage de stationnement peuvent présenter une longueur réduite à 4,6 m et une largeur réduite à 2,4 m, à condition :
- (a) que ces places soient clairement identifiées comme étant destinées aux voitures compactes
 - (b) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement pour visiteurs requises en vertu de l'article 102
 - (c) que ces places ne soient pas contiguës à une colonne, à un mur ou à une autre surface qui empêche d'ouvrir les portières ou limite l'accès à la place de stationnement, ou une place de stationnement située près d'un tel obstacle doit avoir une largeur minimale de 2,6 m.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), jusqu'à 5 pour cent des places de stationnement d'une aire ou d'un garage de stationnement peuvent présenter une largeur réduite à 1,3 m et une longueur réduite à 3 m, à condition :
- (a) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement requises en vertu de l'article 101
 - (b) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement pour visiteurs requises en vertu de l'article 102
 - (c) que ces places soient clairement identifiées comme étant destinées aux motocyclettes, aux vélos de fret ou à des véhicules similaires.

Dispositions en matière d'allées et d'entrées de cour (article 107)

- 107.** (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent aux parcs de stationnement et aux garages de stationnement, qu'ils soient l'utilisation principale ou une utilisation accessoire :
- (a) Une entrée de cour donnant accès à un parc de stationnement ou un garage de stationnement doit avoir une largeur minimale;
 - (i) de 3 m, s'il s'agit d'une voie unique de circulation et
 - (ii) de 6,0 m, s'il s'agit d'une voie double de circulation dans un parc de stationnement; et (Règlement 2016-249) (Règlement 2020-299)
 - (iii) de 6 m, s'il s'agit d'une voie double de circulation dans un garage de stationnement. (Règlement 2016-249)
 - (aa) Nonobstant l'alinéa 107(1)(a), dans le cas d'un immeuble d'appartements de faible hauteur à habitations superposées ou d'un immeuble d'appartements de moyenne hauteur ou d'un immeuble d'appartements de grande hauteur, la largeur maximale permise s'établit comme suit pour une voie de circulation double menant à :
 - (i) Moins de 20 places de stationnement : 3,6 m

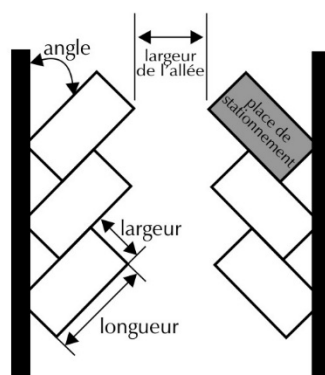
- (ii) 20 places de stationnement ou plus : 6,7 m (Règlement 2014-289)
- (b) Toutes les entrées de cour et les allées donnant accès à un parc de stationnement ou à un garage de stationnement ou situées dans un parc de stationnement ou un garage de stationnement doivent avoir une hauteur libre sans obstacles, tels que des enseignes ou d'autres constructions;
 - (i) de 2 m, s'il s'agit d'un parc de stationnement et
 - (ii) conformément au *Code du bâtiment*, modifié, s'il s'agit d'un garage de stationnement.
 - (c) Une allée donnant accès aux places de stationnement dans un parc de stationnement ou un garage de stationnement :
 - (i) doit avoir la largeur minimale indiquée dans le Tableau 107.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa (i), dans le cas d'un garage de stationnement, ou d'une aire de stationnement accessoire à une utilisation résidentielle, une allée donnant accès à des places de stationnement d'un angle de 56 à 90 degrés doit avoir une largeur minimale de 6 m. (Règlement 2020-299)
 - (iii) Nonobstant les alinéas (i) et (ii), aucune allée n'est requise pour les places de stationnements reliées à un **système automatisé de stationnement**. (Règlement 2016-249)
- (2) Une entrée de cour donnant accès à des places de stationnement situées ailleurs que dans un garage ou un parc de stationnement doit être large d'au moins 2.6 mètres. (Règlement 2014-80) (Règlement 2016-249)
- (3) Nonobstant la disposition 107(2) et dans le cas d'une entrée de cour donnant accès à une place de stationnement autorisée associée à une habitation isolée, à une maison jumelée, à une habitation isolée à fondations reliées, à un duplex, à une maison en rangée ou à une habitation superposée :
- (a) la cour d'entrée doit être large d'au moins 2,6 mètres.
 - (b) si l'entrée de cour donne accès à une place de stationnement autorisée située ailleurs que dans la cour avant ou la cour latérale d'angle, cette entrée de cour peut être située dans une cour avant, une cour latérale d'angle, dans une cour intérieure, dans le prolongement de la cour latérale intérieure dans la cour avant ou dans une cour latérale d'angle se prolongeant dans une cour arrière, à condition que : (Règlement 2018-155)
 - (i) dans les zones R1, R2, R3, R4 et R5, aucune partie de la cour d'entrée ne soit située entre le mur avant de l'immeuble résidentiel et la rue ni, dans le cas d'un terrain d'angle, entre le mur de cour latérale de l'immeuble résidentiel et la rue; et (Règlement 2017-302)
 - (ii) la superficie de la cour d'entrée ne soit pas supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 1. 50 pour cent de la superficie de la cour dans laquelle elle est située, ou
 2. 2,6 mètres multipliés par la profondeur de la cour dans laquelle elle est située.
 - (iii) Aux fins de l'alinéa 3(b)(ii), les cours avant et latérale d'angle sont réputées inclure tout triangle de visibilité requis et défini à l'article 57. (Règlement 2020-289)

- (c) Nonobstant le paragraphe (3)(b)(i), sur un lot situé dans le secteur A de l'annexe 318 et sur lequel un immeuble résidentiel a été construit et occupé avant le 31 décembre 2013, une cour d'entrée donnant accès à une place de stationnement autorisée peut être élargie conformément aux dispositions suivantes :
- (i) la cour d'entrée peut empiéter en largeur dans une cour latérale intérieure se prolongeant dans la cour avant;
 - (ii) la cour d'entrée peut empiéter en largeur jusqu'à 1,8 m dans la zone située entre le mur avant de l'immeuble résidentiel et la rue, à condition que la largeur combinée de la partie de la cour d'entrée située devant le mur avant et de toute allée piétonnière n'excède pas 1,8 m;
 - (iii) dans le cas d'un terrain d'angle, la cour d'entrée peut empiéter en largeur jusqu'à 1,8 m dans la zone située entre le mur latéral d'angle de l'immeuble résidentiel et la rue, à condition que la largeur combinée de la partie de la cour d'entrée située devant le mur latéral d'angle et de toute allée piétonnière n'excède pas 1,8 m;
 - (iv) toute partie d'une cour d'entrée située entre le mur avant ou latéral d'angle de l'immeuble résidentiel et la rue doit être constituée de matériaux non végétaux, tels que les briques, les pavés, les roches, les pierres, le béton, les tuiles et le bois, à l'exclusion du béton monolithique et de l'asphalte.
(Règlement 2014-80)

TABLEAU 107- LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE REQUISE

I Angle des places de stationnement (°)	II Largeur minimale de l'allée requise (m)
(a) 0-40	3,5
(b) 41-55	4,3
(c) 56-70	6,5
(d) 71-90	6,7

ILLUSTRATION DE PARC DE STATIONNEMENT



Entrées de cour à pente raide (article 108)

- 108.** (1) La pente d'une entrée de cour :
- (a) qui mène à une unique place de stationnement ne doit pas dépasser une moyenne de 8 %, mesurée de la ligne de lot jusqu'au point le plus bas de la face de la porte de garage et
 - (i) lorsqu'elle mène à plus d'une place de stationnement, lorsque ces places sont accessoires à une habitation isolée, à une habitation jumelée, à un duplex, à un triplex ou à une maison en rangée, ne faisant pas partie d'un complexe immobilier, elle ne doit pas dépasser une moyenne de 8 %, mesurée de la ligne de lot jusqu'au point le plus bas de la face de la porte de garage; (Règlement 2018-155)
 - (b) lorsqu'elle mène à plus d'une place de stationnement, elle ne doit pas dépasser l'inclinaison de la pente stipulée dans le Règlement sur les voies d'accès privées de la Ville d'Ottawa.
- (2) Nonobstant l'alinéa 108(1)(a), si une entrée de cour à pente supérieure à 8 %,
 - (a) est non conforme et
 - (b) ne peut être rendue conforme aux dispositions dudit alinéa, la pente de l'entrée de cour peut être éliminée en la remblayant; l'entrée de cour et la place de stationnement à laquelle elle menait peuvent être rétablies dans la cour avant, pourvu que toutes les conditions qui suivent s'appliquent :
 - (i) la place de stationnement est située dans la partie élevée de l'entrée de cour remblayée;
 - (ii) le remblaiement de l'entrée de cour a pour effet d'éliminer une place de stationnement qui :
 - 1. est requise aux termes de l'article 101,

2. est permise ou
 3. n'est pas conforme à la législation, et (Règlement 2017-148)
- (iii) la place de stationnement concernée ne peut être rétablie autrement, conformément aux dispositions du présent règlement.

Emplacement du stationnement (article 109)

109.

RESTRICTIONS SUR L'EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES NON RÉSIDENTIELLES

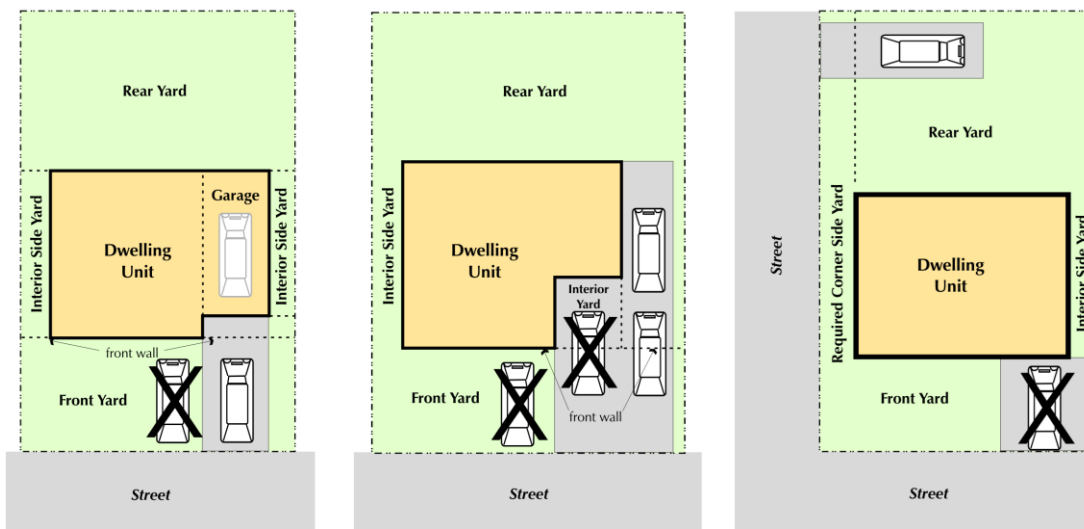
- (1) Dans les zones TM et MD, personne ne peut stationner un véhicule à moteur :
 - (a) dans une cour avant requise et fournie,
 - (b) dans une cour latérale d'angle requise et fournie,
 - (c) dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière et
 - (d) dans la zone MD, dans une cour arrière requise et fournie contiguë à une rue.
- (2) Dans les zones LC, GM, AM et MC, personne ne peut stationner un véhicule à moteur : (Règlement 2017-302)
 - (a) dans une cour avant requise,
 - (b) dans une cour latérale d'angle requise et
 - (c) dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière.

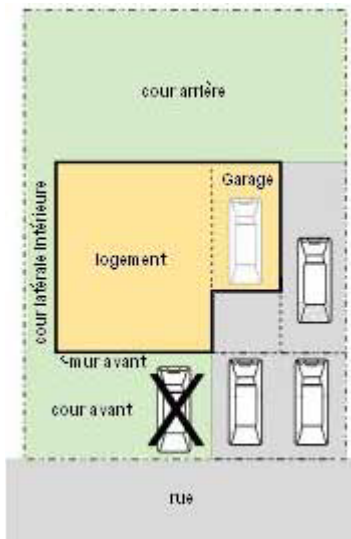
INTERDICTION DU STATIONNEMENT CONTIGU À UNE RUE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

- (3) Dans les zones R1, R2, R3, R4, R5, V1, V2 et V3: (Règlement 2018-155)
 - (a) aucune place de stationnement ne peut être aménagée et le stationnement de tout véhicule moteur est interdit :
 - (i) dans une cour avant requise et aménagée;
 - (ii) dans une cour latérale d'angle requise et aménagée; ou
 - (iii) dans cour latérale d'angle requise et aménagée se prolongeant dans une cour arrière.
 - (b) une allée piétonnière est autorisée dans toute cour, aux conditions suivantes :
 - (i) sa largeur n'excède pas 1,8 m; et
 - (ii) elle est constituée de matériaux inertes.

- (c) toutes les parties de la cour avant et de la cour latérale d'angle n'étant pas occupées par des places de stationnement, des cours d'entrée, des allées, des saillies autorisées, des bâtiments ou des structures accessoires, ou des allées piétonnières doivent faire l'objet d'un aménagement paysager réalisé à l'aide de matériaux végétaux; et (Règlement 2017-302)
 - (d) toutes les parties des autres cours n'étant pas occupées par des places de stationnement, des cours d'entrée, des allées, des saillies autorisées, des allées piétonnières, des bâtiments ou des structures doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. (Règlement 2014-80)
- (4) Nonobstant le paragraphe 109(3)(a), dans les zones R1, R2, R3, R4 R5, V1, V2 and V3, si le lot est occupé par une habitation isolée, à une maison jumelée, à une habitation isolée à fondations reliées, à un duplex, à une maison en rangée ou à une habitation superposée, un véhicule moteur peut être stationné dans une cour d'entrée autorisée en vertu de l'article 107. (Règlement 2023-222)(Règlement 2010-123) (Règlement 2014-80)

Examples of Front Yard Parking Prohibitions





CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LESQUELLES LE STATIONNEMENT CONTIGU À UNE RUE EST PERMIS DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE

- (5) Nonobstant le paragraphe 109(3), le stationnement est permis, soit dans une cour avant, soit dans une cour latérale d'angle, soit dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière, si toutes les conditions qui suivent s'appliquent :
 - (a) la place de stationnement est requise pour l'utilisation résidentielle dans la zone dans laquelle l'utilisation est située, mais l'utilisation bénéficie du droit de ne pas fournir de stationnement;
 - (b) le stationnement ne peut être situé sur le lot conformément aux dispositions du présent règlement;
 - (c) la place de stationnement est prévue pour un seul véhicule et
 - (d) la place de stationnement a une longueur minimale de 4,6 m.
- (6) La place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et l'entrée de cour qui y mène ou à tout le moins les bandes sur lesquelles le véhicule sera stationné ou roulera, doivent être revêtues d'un matériau dur, stable, antipoussière et poreux.
- (7) Au maximum 50 % de la superficie d'une cour avant ou d'une cour latérale d'angle ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, le plus important des deux l'emportant, peut servir de place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et le reste, à l'exception des endroits occupés par des saillies permises conformément à l'article 65 et d'une allée d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux. (Règlement 2010-307)
- (8) Lorsqu'une place de stationnement est aménagée en vertu du paragraphe 109(5), l'angle formé par la longueur de la place de stationnement et la ligne de lot contiguë à la rue doit être d'au moins 75° mais pas plus de 105°.
- (9) Lorsqu'une place de stationnement est aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et destinée à :
 - (a) une habitation isolée,
 - (b) une habitation isolée à fondations reliées,

- (c) une habitation jumelée,
- (d) un duplex ou
- (e) une habitation en rangée; (Règlement 2012-334)

la largeur de l'entrée de cour menant à la place de stationnement et de la place de stationnement même doit être d'au moins de 2,2 m, mais ne doit pas dépasser 2,6 m.

- (10) Aucune partie d'une place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) ne peut bloquer,
 - (a) une allée piétonnière ou
 - (b) une entrée d'un logement.
- (11) Dans les zones R1, R2, R3, R4 et R5 :
 - (a) Pas plus de 70 pour cent de la superficie d'une cour arrière peut servir de place de stationnement, d'entrée de cour et d'allée d'accès à un stationnement.
 - (b) Au moins 15 pour cent de la superficie de la cour arrière doit faire l'objet d'un aménagement paysager réalisé à l'aide de matériaux végétaux.
 - (c) Aucune disposition du règlement municipal modificatif n° 2023-XXX n'est destinée à empêcher la délivrance d'un permis de construire pour lequel une demande dûment remplie visant la réglementation du plan d'implantation, l'obtention de l'approbation du Comité de dérogation, la modification du zonage ou l'obtention d'un permis de construire a été reçue par la Ville ou a fait l'objet d'une décision du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire avant le 11 octobre 2023. Il est possible de traiter ces demandes selon les dispositions en vigueur avant l'adoption de cette modification.
 - (d) Le paragraphe (c) est abrogé le 11 octobre 2024.

Dispositions en matière d'espaces paysagés pour les parcs de stationnement (article 110)

- 110.** (1) Sauf dans le cas d'une zone industrielle, au moins 15 % de la superficie d'un parc de stationnement, qu'il soit l'utilisation principale ou une utilisation accessoire, doit être aménagée en espace paysagé entourant le parc de stationnement ou à l'intérieur dudit parc de la manière suivante :
- (a) une bande tampon paysagée doit être aménagée entre le parc de stationnement et un terrain, conformément aux dispositions stipulées dans le Tableau 110. Une entrée privée peut traverser la bande tampon paysagée et (ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 18 septembre 2009)
 - (b) outre la bande tampon paysagée, un aménagement paysager à l'intérieur du parc de stationnement peut être fourni sous la forme d'îlot, de terre-plein central, de sentier piétonnier ou de place publique pour satisfaire à l'exigence minimale de 15 %. (ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 18 septembre 2009)

Tableau 110 – Largeur minimale de la bande tampon paysagée requise dans un parc de stationnement (ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 18 septembre 2009)

I EMPLACEMENT DE LA BANDE TAMPON PAYSAGÉE	LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE TAMPON REQUISE		
	II Parc de stationnement de 10 places ou moins	III Parc de stationnement de plus de 10 places, mais de moins de 100 places	IV Parc de stationnement de 100 places et plus
(a) Contiguë à une rue	3 m		
(b) Non contiguë à une rue	Aucune	1,5 m	3 m

- (2) Nonobstant le paragraphe 110(1), dans la zone TM, l'exigence minimale de 15 % ne s'applique pas, mais :
- (a) le Tableau 110 s'applique,
 - (b) tout endroit non utilisé pour le stationnement ou des bâtiments doit être paysagé et
 - (c) les parties du périmètre du parc de stationnement contiguës à une zone résidentielle doivent être cachées par un écran antivue opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m.
- (3) Toute aire extérieure de collecte et de chargement des ordures située sur un parc de stationnement ou accessible depuis ce parc doit :
- (a) être située à au moins 9,0 mètres d'une ligne de lot contiguë à une rue publique;
 - (b) être située à au moins 3,0 mètres de toute autre ligne de lot;
 - (c) être dissimulée de la vue par un écran opaque haut d'au moins 2,0 mètres.
 - (d) si un conteneur à ordures enfoui est installé, l'exigence d'un écran stipulée à l'alinéa (3)(c) ci-dessus peut être satisfaite à l'aide d'éléments paysagers végétaux. (Règlement 2020-299)

Taux et dispositions en matière de places de stationnement pour bicyclettes (article 111)

111. TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

- (1) Le stationnement pour bicyclettes doit être fourni pour les utilisations du sol et aux taux précisés dans le Tableau 111A pour les biens-fonds situés dans les secteurs A (central), B (centre-ville) et C (suburbain) de l'Annexe 1 ainsi que dans les villages suivants situés dans le secteur D de l'Annexe 1 : Ashton, Burritt's Rapids, Carlsbad Springs, Carp, Constance Bay, Cumberland, Dunrobin, Fallowfield, Fitzroy Harbour, Galetta, Greely, Kars, Kenmore, Kinburn, Manotick, Marionville, Metcalfe, Munster, Navan, North Gower, Notre-Dame-des-Champs, Osgoode, Richmond, Sarsfield, Vars et Vernon.

- (2) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'une utilisation, le stationnement pour bicyclettes doit être fourni proportionnellement aux parties du bâtiment occupées par chaque utilisation conformément aux taux précisés à l'égard de chaque utilisation dans le Tableau 111A.

TABLEAU 111A – TAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

I UTILISATION DU SOL	II NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
(a) Maison de retraite, maison convertie en maison de retraite, maison de chambres en maison de chambres, chambre autre que celle dans un établissement d'enseignement postsecondaire (Règlement 2018-206)	0,25 par logement ou chambre
(b) (i) Immeuble d'appartements de faible hauteur; immeuble d'appartements de moyenne hauteur; immeuble d'appartements de grande hauteur, logement dans le même bâtiment qu'une utilisation non résidentielle; habitation superposée sans garage ni abri d'auto pour chaque logement; (Règlement 2014-292) (ii) habitations superposées avec un garage ou un abri d'auto pour chaque logement (Dossier de la CAMO PL080959 du 5 novembre 2009)	0,50 par logement Aucun stationnement à vélos requis (Dossier de la CAMO PL080959 du 9 novembre 2009)
(c) Chambre ou logement dans un établissement d'enseignement postsecondaire	0,75 par logement ou chambre
(d) École	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(e) Banque, dépanneur, bureau, bureau de poste, centre de jour, établissement d'enseignement postsecondaire, restaurant, magasin d'alimentation au détail, magasin de détail	1 par 250 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(f) Bibliothèque, centre de services municipaux, entreprise de services personnels, magasin d'alimentation au détail d'une surface de plancher hors œuvre brute d'au moins 8 000 m ² , magasin de détail d'une surface de plancher hors œuvre brute d'au moins 8 000 m ² , atelier de service ou de réparation, centre commercial	1 par 500 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(g) Aéroport, station d'autobus, hôpital, hôtel, industrie légère, clinique, industrie de haute technologie, gare	1 par 1 000 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(h) Hôpital vétérinaire, cour d'entreposage, terminal routier, entrepôt	1 par 2 000 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(i) Toutes les autres utilisations non résidentielles	1 par 1 500 m ² de surface de plancher hors œuvre brute

EMPLACEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

- (3) Le stationnement pour bicyclettes doit être situé sur le même lot que l'utilisation ou le bâtiment pour lequel il est fourni.
- (4) Les places de stationnement pour bicyclettes doivent être situées de manière à permettre d'accéder facilement aux entrées principales ou aux endroits bien fréquentés.
- (5) Supprimé conformément à (Dossier de la CAMO PLO80959 du 5 novembre 2009)
- (6) Une place de stationnement pour bicyclette peut être située dans n'importe laquelle des cours.
- (7) Au maximum 50 % des places de stationnement pour bicyclettes requises ou 15 places, le plus important des deux l'emportant, peuvent être situées dans un espace paysagé. (Règlement 2011-124)

DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

- (8A) Une place de stationnement pour bicyclettes doit être conforme aux dispositions en matière de dimensions minimales stipulées dans le Tableau 111B. (Règlement 2021-215)
- (8B) Nonobstant le tableau 111B, dans le cas de places de stationnement superposées pour vélos, la largeur minimale d'une place de stationnement pour vélo est de 0,37 mètre. (Règlement 2021-215)

TABLEAU 111B – DIMENSIONS MINIMALES DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

I Orientation	II Largeur minimale	III Longueur minimale
(a) Horizontale	0,6 m	1,8 m
(b) Verticale	0,5 m	1,5 m (Règlement 2010-237)

- (9) Une place de stationnement pour bicyclettes doit être accessible depuis une allée d'une largeur minimale de 1,5 m.
- (10) Lorsqu'au moins 4 places de stationnement pour bicyclettes sont fournies dans un espace commun de stationnement, chaque place doit comprendre un support à bicyclettes solidement ancré au sol et fixé sur une base lourde telle que du béton.
- (11) Au maximum 50 % des places de stationnement pour bicyclettes requises en vertu du présent règlement peuvent être verticales et les autres doivent être horizontales. (Règlement 2021-215)
- (12) Lorsque le nombre de places de stationnement pour bicyclettes requises pour un seul bureau ou un seul bâtiment résidentiel dépasse 50 places, au moins 25 % du total requis doivent être situées dans
 - (a) un bâtiment ou une construction,

- (b) une aire sécuritaire telle qu'un parc de stationnement supervisé ou une aire clôturée avec accès protégé ou
 - (c) des abris à vélos.
- (13) Nonobstant l'article 101, le nombre de places de stationnement automobile requises pour toute utilisation non résidentielle peut être réduit d'une (1) place par 13 m² de surface de plancher hors œuvre brute aménagée en salle de douche, vestiaires et autres installations destinés aux cyclistes et connexes au stationnement pour bicyclettes fourni ou requis. (Règlement 2015-190)

Dispositions en matière de services au volant (article 112)

112. (1) Lorsqu'un **service au volant** est une utilisation permise et fournie sur un emplacement, l'espace hors voirie pour la file d'attente doit être fournie pour le **service au volant** tant à destination qu'en provenance du poste de service, du comptoir, du kiosque ou de la cabine selon le taux stipulé pour l'utilisation en question dans le Tableau 112.

TABLEAU 112 – NOMBRE MINIMAL DE PLACES EN FILE D'ATTENTE REQUISES

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MINIMAL DE PLACES EN FILE D'ATTENTE REQUISES	
	II À destination de l'utilisation	III En provenance de l'utilisation
(a) Banque ou guichet automatique bancaire	3 avant/à chaque guichet	1 après chaque guichet
(b) Lave-auto	(i) À convoyeur	10 avant/dans chaque poste de lavage
	(ii) Automatique	10 avant/dans chaque poste de lavage
	(iii) Manuel	5 avant/dans chaque poste de lavage
(c) Restaurant	(i) Sans guichet de commande : 4 avant le comptoir de ramassage de la commande ou au comptoir;	
	(ii) Avec guichet de commande : 7 avant le guichet de commande ou au guichet de commande et un total minimum de 11 (Ordonnance de la CAMO, n° de dossier PL080959 en date du 20 mai 2009)	
(d) Dans tous les autres cas	3 avant/à chaque guichet/comptoir de service	

- (2) Une place en file d'attente doit être,
- (a) d'une largeur d'au moins 3 m et,

- (b) d'une longueur d'au moins 5,7 m.
- (3) Une file d'attente, un comptoir au volant ou un guichet de commande ne peut être situé à moins de 3 m d'une ligne de lot contiguë à une zone résidentielle.
- (4) Nonobstant le paragraphe 112(3), lorsque la file d'attente, le comptoir au volant ou le guichet de commande est situé à 3 mètres au moins d'une zone résidentielle, mais dans une cour contiguë à une zone résidentielle, il doit être caché de la vue de la zone résidentielle par une cloison opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m. (Règlement 2011-124)
- (5) La présente section ne s'applique pas à l'espace réservé à la file d'attente d'une borne de recharge pour véhicules électriques. (Règlement 2017-302)

Taux et dispositions en matière de places de chargement (article 113)

- 113.** (1) À l'exception des utilisations dans une zone LC et celles situées sur des lots contigus aux rues Rideau, Sparks et Bank dans le secteur A (central) de l'Annexe 1, les places de chargement hors voirie doivent être fournies conformément au taux stipulé pour les utilisations du sol précisées dans le Tableau 113A.
- (2) Lorsqu'un bâtiment ou un lot comprend plus d'une utilisation, les places de chargement doivent être fournies pour chaque utilisation conformément au taux stipulé dans le Tableau 113A.
- (3) Une place de chargement peut être entièrement ou partiellement située dans un bâtiment ou une construction.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), dans la zone TM, une place de chargement n'est requise que si l'utilisation occupe au moins une surface de plancher hors œuvre brute de 1 000 m², à l'exception d'un bureau et d'un centre de recherche-développement pour lesquels une place de chargement pour véhicule à moteur n'est requise que si la surface de plancher hors œuvre brute est d'au moins 4 000 m².

TABLEAU 113A – NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE CHARGEMENT REQUISES

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE CHARGEMENT REQUISES PAR MÈTRES CARRÉS DE SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE						
	III 350-999 m ²	IV 1 000- 1 999 m ²	V 2 000- 4 999 m ²	VI 5 000- 9 999 m ²	VII 10 000- 14 999 m ²	VIII 15 000 - 24 999 m ²	IX 25 000 m ² et plus
(a) Industrie lourde, industrie légère, terminal routier, entrepôt, hôpital, musée, lieu de culte, établissement d'enseignement	0	1	1	1	2	2	3

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE CHARGEMENT REQUISES PAR MÈTRES CARRÉS DE SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE						
	III 350-999 m ²	IV 1 000- 1 999 m ²	V 2 000- 4 999 m ²	VI 5 000- 9 999 m ²	VII 10 000- 14 999 m ²	VIII 15 000 - 24 999 m ²	IX 25 000 m ² et plus
postsecondaire, école, établissement sportif, théâtre, installation de production de cannabis (Règlement 2019- 222) (Règlement 2014-74)							
(b) Bureau, centre de recherche- développement, sauf dans la zone TM (voir <i>paragraphe</i> <i>113(4)</i>)	0	1	1	1	2	2	2
(c) Magasin d'alimentation au détail, magasin de détail, centre commercial, sauf dans la zone TM (voir <i>paragraphe</i> <i>113(4)</i>)	0	0	1	2	2	2	2
(d) Toutes les autres utilisations non résidentielles, sauf dans la zone TM (voir <i>paragraphe</i> <i>113(4)</i>)	0	1	2	2	2	2	2
(e) Utilisations résidentielles	Aucune place de chargement n'est requise						

- (5) Lorsqu'une place de chargement est requise en vertu du présent règlement, elle doit être conforme aux dispositions stipulées dans le Tableau 113B.

TABLEAU 113B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX PLACES DE CHARGEMENT

I MÉCANISME DE ZONAGE	DISPOSITIONS		
	II Places de dimensions standards	III Places surdimensionnées (pour connaître le nombre de places surdimensionnées requises, voir le Tableau 113C)	
(a) Largeur minimale en mètres de l'entrée de cour menant à la place de chargement	(i) voie unique de circulation : 3,5 (ii) voie double de circulation : 6		
(b) Largeur minimale en mètres de l'allée donnant accès à la place de chargement, selon l'angle de la place de chargement	(i) au maximum 45°	5	11
	(ii) entre 45° et 60°	6,3	14
	(iii) entre 60° et 90°	9	17
(c) Largeur minimale en mètres de la place de chargement	3,5	4,3	
(d) Longueur minimale en mètres de la place de chargement	(i) en file	9	13
	(ii) dans tous les autres cas	7	13
(e) Hauteur libre minimale en mètres de la place de chargement	4,2		
(f) Emplacement permis de la place de chargement	Partout, sauf dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise, ou dans une cour requise qui est contiguë à une zone résidentielle		

- (6) Une partie des places de chargement requises en vertu du paragraphe 113(1) doit être fournie en places de chargement surdimensionnées quand il s'agit de bâtiments dont la surface de plancher hors œuvre brute dépasse celle stipulée dans le Tableau 113C. Ces places de chargement surdimensionnées doivent être conformes aux dispositions afférentes stipulées dans le Tableau 113B.

TABLEAU 113C – NOMBRE DE PLACES DE CHARGEMENT SURDIMENSIONNÉES REQUISES

I UTILISATION DU SOL	II SURFACE MINIMALE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE (m ²)	III NOMBRE DE PLACES DE CHARGEMENT SURDIMENSIONNÉES REQUISES
(a) Magasin d'alimentation au détail, magasin de détail	2 000	la moitié des places requises

(b) Industrie lourde, industrie légère, terminal routier, entrepôt	5 000	1 place pour les premiers 5 000 m ² plus toutes les places requises pour la surface de plancher hors œuvre brute dépassant 5 000 m ²
--	-------	--